



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 59 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014283-0017 - Arrêté n °2014-3607 du 10 octobre 2014 de l'ARS- RA portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Annecy- Genevois .....	1
Arrêté N °2014304-0008 - Arrêté n ° 2014-3657 modifiant l'arrêté n ° 2014-0791 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) .....	4

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Sport

Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à "l'association de classe HANSA" à MARIN. ....	7
---	---

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2014293-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié" n °2013120-0004 du 30 avril 2013 de création,de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES .....	9
--	---

### SPAE Service Santé, Protection animales et de l'Environnement

Arrêté N °2014303-0004 - portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74002425 .....	13
--	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «VIUZ AUTO MOTO ECOLE» 16 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ.Monsieur FABRICE ANGOT. ....	17
Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE FAURE" 301 rue Emile Chautemps 74300 CLUSES .....	20
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Viuz Auto- Moto- École » situé 38 allée de la Thyollire 74250 VIUZ EN SALLAZ. ....	23

Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers de la télécabine des Mémises - Commune de THOLLON- LES- MEMISES .....	26
Arrêté N °2014308-0013 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Pellys - Commune de BERNEX .....	47
Arrêté N °2014308-0014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Pellys - Commune de BERNEX .....	63
Arrêté N °2014308-0015 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue 74930 REIGNIER. Monsieur Stéphen SOUSSAYA .....	65
<b>SEE service eau et environnement</b>	
Arrêté N °2014300-0008 - Travaux de confortement de la digue de la Charlotte - Commune de SALLANCHES - Milieu récepteur : Arve .....	68
Arrêté N °2014300-0014 - arrêté de mise en demeure Monsieur le maire - hôtel de ville - BP 517 - 74203 THONON LES BAINS (assainissement) .....	77
Arrêté N °2014300-0015 - arrêté de mise en demeure Communauté de communes du pays d'Evian - 851 avenue des rives du Léman - 74500 PUBLIER (STEP de Bernex) .....	81
Arrêté N °2014300-0016 - arrêté de mise en demeure Communauté de communes du pays d'Evian - 851 avenue des rives du Léman - 74500 PUBLIER (STEP de Thonon) .....	85
Arrêté N °2014300-0017 - arrêté de mise en demeure Monsieur le maire de SAINT JEAN D'AULPS - 74430 SAINT JEAN D'AULPS (STEP de l'agglomération de SAINT JEAN D'AULPS) .....	89
Arrêté N °2014300-0018 - Arrêté de mise en demeure SIVOM de Cluses - 185 avenue de l'eau vive - 74311 THIEZ CEDEX - STEP CLUSES- MARIGNIER - + 2000 EH .....	93
Arrêté N °2014300-0019 - Arrêté de mise en demeure SIVOM de Cluses - 185 avenue de l'eau vive - 74311 THIEZ CEDEX - STEP de CLUSES- MARIGNIER +10000 EH .....	97
Arrêté N °2014300-0020 - Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire - 74250 BOGEVE (STEP) .....	101
Arrêté N °2014300-0021 - Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire d'HABERE- POCHE - 74420 HABERE- POCHE (STEP) .....	105
Arrêté N °2014300-0022 - Arrêté de mise en demeure Communauté de communes de la Semine - la croisée des chemins - 74270 CHENE EN SEMINE (STEP) .....	110
Arrêté N °2014300-0023 - Arrêté de mise en demeure Syndicat d'assainissement de BOËGE- SAXEL - mairie - 74420 BOEGE (STEP) .....	114
Arrêté N °2014300-0024 - Arrêté de mise en demeure Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes - mairie - 74300 CLUSES .....	118
Arrêté N °2014300-0025 - Arrêté de mise en demeure Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes - mairie - 74300 CLUSES STEP - + 10 000 EH .....	122
Arrêté N °2014307-0005 - Arrêté autorisant la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute- Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes. Demandeur : FRAPNA Haute- Savoie. ....	126
Arrêté N °2014308-0011 - Arrêté autorisant l'exposition d'espèces protégées demandeur : centre de la nature montagnarde. ....	129

## **SH service habitat**

Arrêté N °2014308-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	132
Arrêté N °2014308-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	135
Arrêté N °2014308-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	138
Arrêté N °2014308-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	141
Arrêté N °2014308-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	144
Arrêté N °2014308-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	147
Arrêté N °2014308-0016 - Article 55 loi SRU - Bilan triennal 2008-2010 - Fin de la carence de la commune de St- Pierre- en- Faucigny	150

## **74\_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014297-0009 - Modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental	153
---	-----

## **74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

Arrêté N °2014297-0023 - arrêté portant tarification 2014 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon Les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry	156
---	-----

## **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation	161
Arrêté N °2014308-0006 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et de son suppléant	164

### **DRHB direction des ressources humaines et du budget**

Arrêté N °2014295-0010 - arrêté créant le CHSCT de la préfecture de Haute- Savoie	167
---	-----

### **MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Rumilly	170
---	-----

### **SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté N °2014302-0012 - Arrêté portant autorisation de mise en service après modernisation du tunnel des Montets (en mode routier) sur les communes de Vallorcine et Chamonix	174
--	-----

**82\_Etablissements publics**

**82\_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision N °2014293-0018 - Décision du Président du Directoire n °2014.03.01 :

Aliénations de parcelles au Département

..... 177



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014283-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Octobre 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2014-3607 du 10 octobre 2014 de  
l'ARS- RA portant constitution de la  
commission d'activité libérale du Centre  
Hospitalier Annecy- Genevois

Arrêté n°2014-3607 en date du 10 octobre 2014  
**Portant constitution de la Commission de l'activité libérale  
du Centre Hospitalier Annecy-Genévois**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

**Vu** l'arrêté n°2011-1030 du 11 avril 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

**Vu** l'arrêté n° 2011-1817 en date du 16 juin 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Léman Valserine

**Vu** l'arrêté n° 2013-3171 du 22 juillet 2013 portant création d'un centre hospitalier intercommunal, le Centre Hospitalier Annecy Genevois, par fusion du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine

**Vu** l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 22 avril 2014

**Vu** l'extrait du procès verbal du Conseil de Surveillance du 26 septembre 2014

**Vu** la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 11 septembre 2014

**Vu** la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 11 septembre 2014

**ARRETE**

**Article 1** : la Commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier Annecy Genevois** est constituée ainsi qu'il suit :

- ↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
  - **M. le Dr Jean François KNOFF**
- ↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
  - **Mme Ségolène GUICHARD**
  - **Mme Isabelle ASTRUZ**
- ↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes
  - **la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**
- ↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
  - **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant
- ↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
  - **M. le Dr Patrice CAPONY**
  - **M. le Dr Didier TARDIF**
- ↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement
  - **M. le Dr Hafid AMOUGAY**

.../...

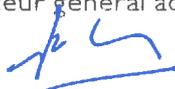
Un représentant des usagers  
- Mme Annick MONFORT

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, le délégué départemental de la Haute Savoie et le directeur du Centre Hospitalier Annecy Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

La Directrice générale,  
Le Directeur général adjoint  
  
Gilles de Lacauscade  
Véronique WALLON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014304-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 31 Octobre 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2014-3657 modifiant l'arrêté n ° 2014-0791 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

**ARRETE n°2014-3657 modifiant l'arrêté n° 2014-0791**

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet de la Haute Savoie,  
La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

**ARRETEM**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-0791 du 23 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié dans sa partie 3 comme suit :

**1) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

h Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

-Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes  
Monsieur Jean-Luc RAFLE titulaire  
en remplacement de Monsieur Gérard TOUTIN

**Article 2** : Le membre du CODAMUPS-TS nommé par le présent arrêté est nommé au sein du CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à l'exception des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

**31 OCT. 2014**

Fait à Annecy, le

La directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
Gilles de Lacaussade

Le préfet de la Haute Savoie

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014307-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Novembre 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Sport  
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à "l'association de classe HANSA" à MARIN.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Annecy, le 3 novembre 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
[laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr](mailto:laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014307-0003**

**Portant attribution d'un agrément sport à « l'Association de classe HANSA »**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 12, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la **Fédération Française de Voile**:

**ASSOCIATION DE CLASSE HANSA**  
**Chez Gilles Pariat**  
**54 chemin des Noyereaux**  
**74200 MARIN**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le directeur adjoint

  
Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014293-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Octobre 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté modifiant l'arrêté modifié" n °2013120-0004 du 30 avril 2013 de création,de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle administratif des Installations Classées**

Réf : PAIC//MA

Annecy, le 20 octobre 2014

**Arrêté n° 2014293-0015**

modifiant l'arrêté modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de MARIGNIER et l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.V.O.M. de la région de CLUSES sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0007 du 6 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES

VU la délibération du conseil municipal de THYEZ du 29 septembre 2014 reçue le 10 octobre 2014 proposant la désignation d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de CLUSES est modifié comme suit.

### **« ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

#### **> COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
- Madame le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

#### **> COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

#### **Commune de MARIGNIER**

Membre Titulaire  
Monsieur Bertrand MAURIS-DEMOURIoux

Membre Suppléant  
Monsieur Jean-Claude MONTCHARMON

#### **Commune de AYZE**

Membre Titulaire  
Monsieur Sébastien BROISIN

Membre Suppléant  
Madame Marie-Laure MEYER

#### **Commune de VOUGY**

Membre Titulaire  
Monsieur Christian SARREBOUBEE

Membre Suppléant  
Monsieur Yves MASSAROTTI

#### **Commune de MARNAZ**

Membre Titulaire  
Monsieur Loïc HERVE

Membre Suppléant  
Monsieur Robert GLEY

#### **Commune de THYEZ**

Membre Titulaire  
Monsieur Gérard PERNOLLET

Membre Suppléant  
Monsieur Fabrice GYSELINCK

#### **> COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

**Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie**

Membres Titulaires

**Madame Martine LEGER**  
**Monsieur Michel RODRIGUEZ**  
**Monsieur Emile CONSTANT**  
**Monsieur Fabien PERRIOLLAT**  
**Monsieur Jean-Pierre CROUZAT**

Membres Suppléants

**Madame Claudine CHEREZ**  
**Monsieur Michel DELAHOUSSE**  
**Monsieur Damien HIRIBARRONDO**  
**Monsieur Jean-Luc JUGAND**  
**Monsieur Christian MASSON**

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

**S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES**

Membres Titulaires

**Monsieur Gilbert CATALA**  
**Monsieur Jean-Louis MIVEL**  
**Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLO**  
**Madame Christine CHAFFARD**  
**Monsieur Stéphane VALLI**

Membres Suppléants

**Monsieur René POUCHOT**  
**Madame Marie-Antoinette METRAL**  
**Madame Sylviane NOEL**  
**Monsieur Jean-François BRIFFAZ**  
**Monsieur Didier BOUVET**

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires

**Monsieur Jean-Pierre BAELDE**  
**Monsieur Samir BOUCHAMA**

Membres Suppléants

**NEANT**  
**NEANT**

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES**

**Monsieur le Directeur de l'usine ou son représentant**  
**Monsieur le Directeur général des services du SIVOM ou son représentant**

**ARTICLE 3:**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 sont sans changement.

**ARTICLE 4: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014303-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 30 Octobre 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement  
Surveillance sanitaire des populations animales**

portant déclaration d'infection de loque  
américaine dans le rucher 74002425



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 octobre 2014

**Service santé, protection animales et  
environnement**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/PhVD/2014\_05383

### **Arrêté n° 2014303-0004**

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74002425

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014290-0001 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 141009 00594001) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74002425 sis sur la commune de VIRY, Route de Fagotin, appartenant à Monsieur SECOND André ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 74002425, appartenant à Monsieur SECOND André, domicilié 152 route de Coppet - L'Eluiset, 74580 VIRY est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur André FAVRE, agent sanitaire apicole, 8, Impasse du coteau, 74100 ANNEMASSE.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire sanitaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3** : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4** : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6 :** La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection

constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire sanitaire.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de VIRY, Monsieur André FAVRE, agent sanitaire apicole, 8, Impasse du coteau, 74100 ANNEMASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint départemental  
de la protection des populations,



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014283-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «VIUZ AUTO MOTO ECOLE» 16 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ.Monsieur FABRICE ANGOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 10 octobre 2014

Service Appuis territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2014283-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice ANGOT, en date du 28 juillet 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « VIUZ AUTO MOTO ECOLE » situé 16 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 30 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Fabrice ANGOT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VIUZ AUTO MOTO ECOLE» situé 16 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AAC-B/B1-AM-A1A2-A

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

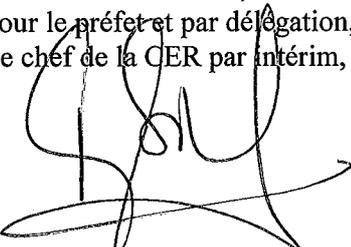
**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires.  
M. le Maire de Viuz en Sallaz  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jeoire.  
M. le Directeur des Services Fiscaux  
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,  
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Fabrice ANGOT .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014283-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé "AUTO  
ECOLE FAURE" 301 rue Emile Chautemps  
74300 CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Annecy, le 10 octobre 2014

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014283-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Redha BOURAHLA, en date du 18 août 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FAURE » 301 rue Émile Chautemps 74300 CLUSES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 août 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Redha BOURAHLA, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 074 0017 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FAURE » 301 rue Émile Chautemps 74300 CLUSES

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AAC-B/B1-AM-A1-A2-A

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

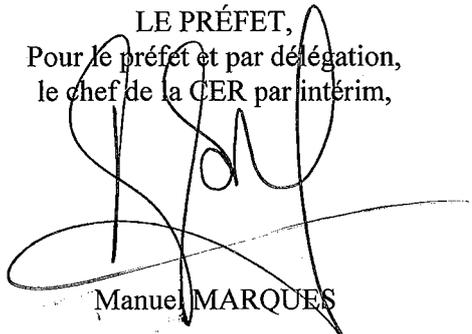
**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires.  
M. le Maire de Cluses.  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Scionzier.  
M. le Directeur des Services Fiscaux  
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Redha BOURAHLA .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014301-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Viuz Auto- Moto-École » situé 38 allée de la Thyollire 74250 VIUZ EN SALLAZ.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 28 octobre 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard TOSI  
tél. : 04 50 33 78 80  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2014301-0001 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'Arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012201-0005 en date du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur BOUBAT Jacques à exploiter, sous le n° E 02 074 2505 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Viuz Auto-Moto-École » situé 38 allée de la Thyollire 74250 VIUZ EN SALLAZ ;

VU le courrier présentée par Monsieur BOUBAT Jacques en date du 16 octobre 2014 informant de sa cessation d'activité ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1er -**

L'arrêté préfectoral n°2012201-0005 en date du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur BOUBAT Jacques à exploiter, sous le n° E 02 074 2505 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Viuz Auto-Moto-École » situé 38 allée de la Thyollire 74250 VIUZ EN SALLAZ **est abrogé à compter du 28 octobre 2014.**

**Article 2 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Viuz en Sallaz,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jeoire,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

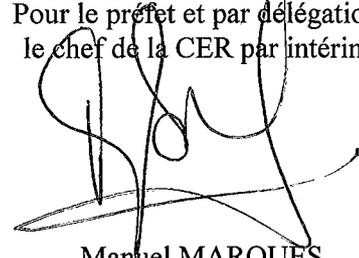
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jacques BOUBAT.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014301-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan  
d'évacuation des usagers de la télécabine des  
Mémises - Commune de THOLLON- LES-  
MEMISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 28 OCT. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014301-0004**  
**approuvant le plan d'évacuation des usagers :**

**Télécabine**                      **des Mémises**  
  
**Commune :**                      **Thollon les Mémises**  
  
**Exploitant :**                      **S.E.R.E.M.**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2014164 - 0011 du 13 juin approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers de la télécabine des Mémises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le plan d'évacuation des usagers annexé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2014164 - 0011 du 13 juin 2014 de la télécabine de Thollon les Mémises est annulé.

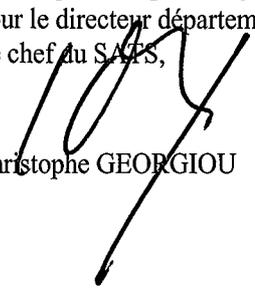
**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de Thollon les Mémises annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la S.E.R.E.M.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du S.A.P.S.,

  
Christophe GEORGIOU

# PLAN DE SAUVETAGE

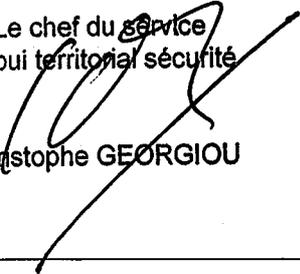
Exploitant : **SATEM SEREM**

Station : **THOLLON LES MEMISES**

Commune : **THOLLON LES MEMISES**

Dénomination de l'installation : **TELECABINE DES MEMISES**

Autorisation de mise en exploitation en date du :

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p><b>SATEM - SEREM</b> "Le Schuss" 74500 THOLLON LES MEMISES Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014301-0004 du 28/10/2014</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

## 1 - Généralités

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances, le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas, le temps de cette opération n'excédera 3 heures 30 minutes.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 à l'heure à laquelle le télésiège est immobilisé, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger, la station la plus proche.

Dans le cas présent, les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage "vertical", appelés descendeurs qui ne nécessitent obligatoirement une intervention de leur part.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

- **Exploitation hivernale 1500 pers/h:**

100 % des cabines chargées  
28 cabines dont 24 cabines en ligne  
10 usagers debout par cabines soit :  
**240 usagers à évacuer**

- **Exploitation estivale 480 pers/h : OU Exploitation estivale 288 pers/h :**

32 % des cabines en lignes  
9 cabines dont 8 cabines en ligne  
10 usagers debout par cabines soit :  
**40 usagers à évacuer**  
Exploitation seulement à la montée ou à la descente.  
L'exploitation simultanée est interdite.

32 % des cabines en lignes  
9 cabines dont 8 cabines en ligne  
6 usagers debout par cabines soit :  
**64 usagers à évacuer**  
L'exploitation simultanée est possible.

## **2 - Données générales**

### **2.1 Caractéristiques de l'installation**

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	Télécabine 10 places
Longueur horizontale :	1292 m
Dénivelée :	562 m
Capacité et charge utile des sièges :	10 places debout
Nombre de véhicules :	28 dont 24 en ligne
Espacement entre sièges en m :	120 m (373m l'été)
Vitesse maximale d'exploitation :	5.0 m/s
Débit à la montée :	1 500 p/h
Débit à la descente :	1 500 p/h
Diamètre du câble :	46 mm
Nombre de pylônes :	13

### **2.2 Principes d'évacuation**

Pour la totalité de la ligne les équipes d'évacuation sont constituées. Ces équipes, réparties par portée de ligne à évacuer, sont acheminées au sol jusqu'au pylône amont de la portée. L'accès aux différentes cabines à évacuer se fait alors par le câble.

Les passagers sont descendus au sol individuellement verticalement. Leur rapatriement dans l'une ou l'autre des stations est ensuite assuré tout au long de la ligne par des chemins ou, pour la portée P8 – P9, au travers d'un treuil manuel et pour la portée P07 – P08 par une tyrolienne.

Le schéma en Annexe 1 résume le principe d'évacuation pour chaque portion de ligne.

## **2.3 - Moyens généraux disponibles**

### **a) Moyen en personnel :**

- personnel des remontées mécaniques
- personnel des pistes
- personnel du damage

### **b) Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Le maximum de moyens en personnel au sol,
- La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- La mise à disposition de lampes frontales de rechange pour les sauveteurs,
- L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'en bordure des pistes de ski.

### **c) Moyens en matériel :**

- Équipements de sauvetage
  - 10 Sacs de sauvetages dont le contenu est détaillé en annexe 2 ;
  - 2 Sacs pour la mise en œuvre de la tyrolienne dont le contenu est détaillé en annexe 2 ;
  - 1 treuil manuel pour aider à remonter les usagers ;
  - 3 sacs contenant une corde de 280 m (annexe 2) ;
  - Postes émetteurs-récepteurs du service des remontées mécaniques (une fréquence poste à poste et une fréquence relayée) ;
  - Postes émetteurs-récepteurs du service des pistes (une fréquence relayée).
- Un central radio et suivi de la main courante
  - Mégaphones portables ;
  - Téléphones portables.

### **d) Moyens d'accès :**

- Remontées mécaniques ;
- Engins de damage et Moto-neiges ;
- Skis ;
- Véhicules 4\*4 ;
- A pieds lorsque le site et les conditions météorologique l'exigent.

## **2.4 Equipes d'évacuation prévues**

Les équipes d'évacuation sont constituées et équipées de la manière suivante :

### **Exploitation Hiver**

EQUIPE N°	Nb de Sauveteurs	Matériel
1	2	Un sac de sauvetage + 1 sac contenant la corde pour la tyrolienne+ matériel de mise en place tyrolienne.
2	2	Un sac de sauvetage + 1 sac contenant la corde pour la tyrolienne + matériel de mise en place tyrolienne.
3	2	Un sac de sauvetage + 1 treuil manuel et 4 bloqueurs
4	2	Un sac de sauvetage
5	2	Un sac de sauvetage
6	2	Un sac de sauvetage

7	2	Un sac de sauvetage
8	2	Un sac de sauvetage
9	2	Un sac de sauvetage
10	2	Un sac de sauvetage

### Exploitation Eté

#### Cas exploitation 60 % montée et descente

EQUIPE N°	Nb de Sauveteurs	Matériel
1	2	Un sac de sauvetage
		1 treuil manuel et 4 bloqueurs
		Un sac de sauvetage, un sac avec 1 corde de 280 m + 1 sac contenant la corde pour la tyrolienne + matériel de mise en place tyrolienne.
2	2	Un sac de sauvetage, et 1 corde de 280 m
3	2	Un sac de sauvetage, et 1 corde de 280 m

#### Cas exploitation 100 % montée ou descente

EQUIPE N°	Nb de Sauveteurs	Matériel
1	2	Un sac de sauvetage
		1 treuil manuel et 4 bloqueurs
		Un sac de sauvetage, un sac avec 1 corde de 280 m + 1 sac contenant la corde pour la tyrolienne + matériel de mise en place tyrolienne.
2	2	Un sac de sauvetage, et 1 corde de 280 m

## **3- Déclenchement du sauvetage**

### **3-1 Délai de déclenchement**

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 30 minutes après l'immobilisation de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation.

### **3-2 Mobilisation des équipes d'évacuation**

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio ou par téléphone avec ordre de rassemblement aux endroits indiqués par le chef d'exploitation pour prendre consignes et matériel d'évacuation qui leur est réservé.

### **3-3 Information des passagers**

Les cabines sont équipées d'un système de radio qui permet à l'exploitant de diffuser des messages.

Dès le premier quart d'heure d'arrêt, le chef d'exploitation procède à la diffusion des messages d'information.

L'annexe 3 présente le synoptique des messages vocaux diffusés.

### **3.4 Information des autorités compétentes**

Les autorités à prévenir en cas de déclenchement d'une opération d'évacuation sont :

- STRMTG BHS : 04 50 97 29 21
- M. le maire de Thollon les Mémises : 04 50 75 09 88

En pré-alerte :

- SDIS : 18

## **4 - Plan d'évacuation**

### **4-1 Constitution des équipes**

Chaque équipe de sauvetage est composée de deux agents.

Un agent (n°1) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée et descente selon le plan établi.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble et du matériel spécifique en fonction des portées. Il est assuré au sol par l'agent n°2.

Il porte avec lui un triangle d'évacuation de sauvetage et un évacuateur va et vient à corde.

L'agent n°2 réceptionne les passagers au sol et les oriente vers la piste.

### **4-2 Temps de base pris en compte**

A partir de l'alerte, les équipes sont acheminées sur leurs portées respectives. Le temps d'acheminement est variable et précisé, pour chaque équipe dans le plan d'intervention (§ 4.3)

Le temps d'évacuation d'une cabine est constitué :

- Du temps de montée au pylône 7 minutes en moyenne
- Du temps d'évacuation des passagers à raison de 2 minutes en moyenne par passager.
- Du temps d'accès à la cabine suivante.

Ainsi, le temps moyen d'évacuation d'une cabine est de :

- $7 + (2 \times 10) + 10 = 37$  minutes (cas 10 passagers par cabines)
- $7 + (2 \times 6) + 10 = 29$  minutes (cas 6 passagers par cabines)

Ce sont ces temps de base qui ont été repris dans les tableaux ci-dessous (y compris pour le cas plus favorable où une équipe évacue 2 cabines ou plus à la suite et n'a donc pas à remonter au pylône)

## 4-3 Plan d'intervention

### **Exploitation Hivernale**

#### **Partie A : De la station aval au P7**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station aval.

#### **Partie B : Du P7 au P8**

Il y a 2 configurations possibles

##### ***2 cabines par brin sur P7-P8***

Pour les 2 cabines situées en partie haute de la portée P7-08 (1 sur chaque brin) une tyrolienne est mise en place pour amener les usagers en juste amont du P7, puis les usagers rejoignent la piste des Lanches par un chemin sous la ligne.

Pour les 2 cabines situées en partie basse de la portée P7-08 – évacuation vertical des cabines, puis les usagers rejoignent la piste des Lanches par un chemin sous la ligne.

##### ***1 cabine par brin sur P7- P8***

Selon la position des cabines, une évacuation verticale ou par tyrolienne sera mise en œuvre. Le cas avec tyrolienne est celui dimensionnant en terme de temps.

Le rapatriement depuis la piste des Lanches s'effectue en suite en station aval.

#### **Partie C : Du P8 à la station amont**

Il y a là encore 2 configurations possibles

##### ***2 cabines par brin sur P7-P8 → ce qui donne 1 cabine par brin sur P8-G2 en partie amont***

Évacuation verticale des 2 cabines puis remontée en autonomie des usagers jusqu'en G2.

##### ***1 cabine par brin sur P7- P8 → ce qui donne 1 cabine par brin sur P8-G2 mais en partie aval***

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station amont.

Les équipes d'évacuation fonctionnent comme sur les autres portées. Elles sont renforcées au sol par l'équipe munie d'un treuil manuel qui facilite la remontée des passagers jusqu'à la gare amont.

Le treuil est amarré au P 10. Une personne de l'équipe 3 ou 9 en assure le fonctionnement, la seconde personne assure l'accompagnement des personnes évacuées au sol, depuis leur point de pose au sol jusqu'au point haut. Les usagers sont solidaires du câble du treuil à l'aide de bloqueur lié à un harnais.

**Pour la bonne organisation de l'évacuation du déploiement des équipes de secours il est crucial de rapidement identifier dans quelle configuration l'on se trouve**

## **Exploitation Eté 60%M et 60%D**

### **Partie A : De la station aval au P7**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station aval.

### **Partie B : Du P7 au P8**

#### **Cas 1 cabine sur la portée P7-08 → pas de cabine en ligne entre P8 et G2**

Selon la position de la cabine – celle-ci est soit évacuée verticalement ( si placée en partie basse de P7-P8) soit une tyrolienne est mise en place pour amener les usagers en amont du P7 -si la cabine est en partie haute de la portée – (c'est ce dernier cas plus défavorable qui a été retenu dans le tableau).

puis les usagers rejoignent la piste des Lanches par un chemin sous la ligne.

Le rapatriement depuis la piste des Lanches s'effectue ensuite en station aval.

#### **Cas pas de cabine sur P7-P8 → 2 cabines sur P8-G2**

voir Partie C

### **Partie C : Du P8 à la station amont**

#### **Cas 1 cabine sur la portée P7-08 → pas de cabine en ligne entre P8 et G2**

voir partie B

#### **Cas pas de cabine sur P7-P8 → 2 cabines sur P8-G2**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station amont.

L'équipe d'évacuation fonctionne comme sur les autres portées. Elles sont renforcées au sol par 1 personne au treuil manuel qui facilite la remontée des passagers jusqu'à la gare amont.

Le treuil est amarré au P 10. Outre la personne qui assure le fonctionnement du treuil, le sauveteur sol de l'équipe 1 assure l'accompagnement des personnes évacuées au sol, depuis leur point de pose au sol jusqu'au point haut (treuil). Les usagers sont solidaires du câble du treuil à l'aide de bloqueur lié à un harnais.

**Pour la bonne organisation de l'évacuation du déploiement des équipes de secours il est crucial de rapidement identifier dans quelle configuration l'on se trouve**

## **Exploitation Eté 100%M ou 100%D**

### **Partie A : De la station aval au P7**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station aval.

### **Partie B : Du P7 au P8**

#### **Cas 1 cabine sur la portée P7-08 → pas de cabine en ligne entre P8 et G2**

Selon la position de la cabine – celle-ci est soit évacuée verticalement ( si placée en partie basse de P7-P8) soit une tyrolienne est mise en place pour amener les usagers en amont du P7 (si la cabine est en partie haute de la portée)

puis les usagers rejoignent la piste des Lanches par un chemin sous la ligne.  
Le rapatriement depuis la piste des Lanches s'effectue ensuite en station aval.

#### **Cas pas de cabine sur P7-P8 → 1 cabine sur P8-G2**

voir Partie C

### **Partie C : Du P8 à la station amont**

#### **Cas 1 cabine sur la portée P7-08 → pas de cabine en ligne entre P8 et G2**

voir partie B

#### **Cas pas de cabine sur P7-P8 → 1 cabine sur P8-G2**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station amont.  
L'équipe d'évacuation fonctionne comme sur les autres portées. Elles sont renforcées au sol par 1 personne au treuil manuel qui facilite la remontée des passagers jusqu'à la gare amont.

Le treuil est amarré au P 10. Outre la personne qui assure le fonctionnement du treuil, le sauveteur sol de l'équipe 1 assure l'accompagnement des personnes évacuées au sol, depuis leur point de pose au sol jusqu'au point haut (treuil). Les usagers sont solidaires du câble du treuil à l'aide de bloqueur lié à un harnais.

**Pour la bonne organisation de l'évacuation du déploiement des équipes de secours il est crucial de rapidement identifier dans quelle configuration l'on se trouve**

Mode d'exploitation: Hivernal  
 Débit: 1500 pers/h  
 Cas d'exploitation: 100% M -100 % D  
 Cas 2 cabines par brin sur P8-P7

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée		Longueur de la portée (m)	Hauteur survol maxi (m)	Nombre de cabines		Nombre de personnes à évacuer	Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
		G2	P8			M	D				Accès	Evacuation verticale
3	2	G2	P8	110	16	1	/	10	A ski depuis G2 sous la ligne	évacuation verticale normale puis l'équipe 3 descend au P08 pour évacuation de 2 cabines en partie basse P08-P07	Accès	15
											Evacuation verticale	37
											TOTAL	53 minutes
9	2	G2	P8	110	16	/	1	10	A ski depuis G2 sous la ligne	évacuation verticale normale puis l'équipe 9 descend au P08 pour évacuation de 2 cabines en partie basse P08-P07	Accès	15
											Evacuation verticale	37
											TOTAL	53 minutes
1	2+1	P8	P7	185	14	1	/	10	A ski depuis G2 sous la ligne	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite la mise en place d'une tyrolienne. Cette mise en place prend 40 min et 10 minutes pour évacuer 1 personne	accès	25
											Mise en place Tyrolienne	40
											Evacuation verticale	100
TOTAL	165 minutes											
2	2+1	P8	P7	185	14	/	1	10	A ski depuis G2 sous la ligne	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite la mise en place d'une tyrolienne. Cette mise en place prend 40 min et 10 minutes pour évacuer 1 personne	accès	25
											Mise en place Tyrolienne	40
											Evacuation verticale	100
TOTAL	165 minutes											
3	2	P8	P7	185	14	1	/	10	A ski depuis G2 sous la ligne	Suite à l'évacuation de la cabine entre G2 et P8 (53 minutes), accès jusqu'au P8 (30 minutes) pour accéder à la cabine en aval du P8-P7.	Accès	53+30
											Evacuation verticale	47
											TOTAL	130 minutes
9	2	P8	P7	185	14	/	1	10	A ski depuis G2 sous la ligne	Suite à l'évacuation de la cabine entre G2 et P8 (53 minutes), accès jusqu'au P8 (30 minutes) pour accéder à la cabine en aval du P8-P7.	Accès	53+30
											Evacuation verticale	47
											TOTAL	130 minutes
4	2	P7	P5	203+236	18	4	/	40	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	4*37=148
											TOTAL	153 minutes
5	2	P7	P5	203+236	18	0	4	40	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	4*37=148
											TOTAL	153 minutes
6	2	P5	P3	170+215	11	3	M	30	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	136 minutes
7	2	P5	P3	170+215	18	3	D	30	A A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	136 minutes
8	2	P3	G2	207 +88	18	2	M	20	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
											Evacuation verticale	2*37
											TOTAL	104 minutes
10	2	P3	G2	207+88	18	2	D	20	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
											Evacuation verticale	2*37
											TOTAL	104 minutes
TOTAL	18+2 sauveteurs					12	12	240				

Mode d'exploitation: Hivernal
Débit: 1500 pers/h
Cas d'exploitation: 100% M - 100 % D

Cas 1 cabine par brin sur P8-P7

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée		Longueur de la portée (m)	Hauteur survol maxi (m)	Nombre de cabines		Nombre de personnes à évacuer	Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
		M	D			M	D				Accès	
9 et 3	4	G2	P8	110	16	1	1	M 10	A pied depuis G2	1 équipe réalise l'évacuation vertical des 2 cabines. L'autre équipe met en œuvre le treuil afin de remonter les usagers descendus au sol en G2.	Accès	15
								D 10			Evacuation verticale	37+20+37
											Evacuation au sol	30+30
										TOTAL	169 minutes	
1	2+1	P8	P7	185	14	1	/	M 10	Depuis P8	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite la mise en place d'une tyrolienne. Cette mise en place prend 40 min et 10 minutes pour évacuer 1 personne et est assuré par la personne supplémentaire au sol	accès	20
								D 10			Mise en place Tyrolienne	40
											Evacuation verticale	100
										TOTAL	160 minutes	
2	2+1	P8	P7	185	14	/	1	D 10	A ski depuis G2 sous la ligne	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite la mise en place d'une tyrolienne. Cette mise en place prend 40 min et 10 minutes pour évacuer 1 personne et est assuré par la personne supplémentaire au sol	Accès	20
											Mise en place Tyrolienne	40
											Evacuation verticale	100
										TOTAL	160 minutes	
4	2	P7	P5	204+236	18	4	/	M 40	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	4*37=148
											TOTAL	153 minutes
5	2	P7	P5	204+236	18	/	4	D 40	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	4*37=148
											TOTAL	153 minutes
6	2	P5	P3	170+215	11	3	/	M 30	A A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	136 minutes
7	2	P5	P3	170+215	18	/	3	D 30	A A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	136 minutes
8	2	P3	G2	207+88	18	3	/	M 20	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	141 minutes
10	2	P3	G2	207+88	18	/	3	D 20	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
											Evacuation verticale	3*37=111
											TOTAL	141 minutes
TOTAL	20+2 sauveteurs					12	12	240				

Mode d'exploitation:	Été
Débit:	480 pers/h
Cas d'exploitation:	100% M ou 100 % D

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée	Longueur de la portée (m)	Hauteur de survol maxi (m)	Nombre de cabines		Nombre de personnes à évacuer	Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
					M	D				Accès	TOTAL
1	2+1	G2	110	16	1		10	Depuis G2	Cas évacuation entre G2 et P08, évacuation au sol des usagers puis vers G2 par un treuil mécanique manuel.	Accès	20
		P7								Évacuation verticale	37
2	2	P7	185	14	3		30	Depuis G2	Cas d'évacuation entre P08 et P07 avec utilisation d'une tyrolienne.	Accès	20
		G1								Évacuation verticale	40
TOTAL	5 sauveteurs		1121	18	4	4	80	4*4 depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Évacuation verticale	100
										TOTAL	160 minutes
										Accès	20+20+20
										Évacuation verticale	37 x 3
										TOTAL	171 minutes

Mode d'exploitation:	Été
Débit:	288 pers/h (6 personnes)
Cas d'exploitation:	60% M et 60 % D

Cas avec 2 Cabines entre G2 et P08 ( dans ce cas pas de cabine entre P7 et P8)

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée	Longueur de la portée (m)	Hauteur de survol maxi (m)	Nombre de cabines		Nombre de personnes à évacuer	Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
					M	D				Accès	TOTAL
1	2+1	G2	110	16	1		10	Depuis G2	Cas évacuation entre G2 et P08, évacuation au sol des usagers par un treuil mécanique manuel vers la G2	Accès	20
		P8								Évacuation verticale	29
2	2	P7	1121	18	3		30	4*4 depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Évacuation au sol	40
		G1								SOUS-TOTAL	89 minutes
3	2	P7	1121	18	4	4	80	4*4 depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Accès	89+10
		G1								Évacuation verticale	29
TOTAL	7 sauveteurs									Évacuation au sol	40
										TOTAL	168 minutes
										Accès	20+20+20
										Évacuation verticale	29* 3
										TOTAL	147 minutes
										Accès	20+20+20
										Évacuation verticale	29*3
										TOTAL	147 minutes

<b>Mode d'exploitation:</b> Eté
<b>Débit:</b> 288 pers/h
<b>Cas d'exploitation:</b> 60% M et 60% D

Cas avec 1 Cabine entre P08 et P07 (pas de cabine en ligne entre P8 et G2)

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée		Longueur de la portée (m)	Hauteur survol maxi (m)	Nombre de cabines		Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
		P8	P7			M	D			Accès	TOTAL
1	2+1	P8	P7	184	16	1		Depuis G2	Cas d'évacuation entre P08 et P07 avec utilisation d'une tyrolienne.	Mise en place Tyrolienne	20
			Évacuation verticale							40	
		P7								SOUS-TOTAL	120 minutes
2	2	P6	P6	204	18	1		Depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Accès	120+20
			Évacuation verticale							29	
		P7								TOTAL	169 minutes
3	2	P6	G1	917	18	3		4*4 depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Accès	20+20+20
			Évacuation verticale							29 x 3	
		P7								TOTAL	147 minutes
TOTAL	7 sauveteurs	P7	G1	1121	18	3		4*4 depuis G2	Vers gare aval à pied ou en 4*4	Accès	20+20+20
			Évacuation verticale							29 x 3	
										TOTAL	147 minutes

## Répartition des équipes

### Exploitation hivernale

N°	Nb	Origine	Départ	Portée
1	2	Thollon	Gare amont TC	P8 à P7
2	2	Thollon	Gare amont TC	P8 à P7
3	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7
4	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à P5
5	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à P5
6	2	Thollon	Gare amont TC	P5 à P3
7	2	Thollon	Gare amont TC	P5 à P3
8	2	Thollon	Gare amont TC	P3 à SR
9	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7
10	2	Thollon	Gare amont TC	P3 à SR

Ces équipes sont complétées par au minimum une équipe assurant la rapatriement sol du P8 au P7.

### Exploitation Estivale

#### Cas exploitation 60 % montée et descente

N°	Nb	Origine	Départ	Portée
1	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7 ou P6 selon cas
2	2	Thollon	Gare amont TC	P7 ou P6 selon cas à SR
3	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à SR

L'équipe 1 est complétée par 1 personne supplémentaire pour l'évacuation de la SM au P07.

#### Cas exploitation 100 % montée ou descente

N°	Nb	Origine	Départ	Portée
1	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7
2	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à SR

L'équipe 1 est complétée par 1 personne supplémentaire pour l'évacuation de la SM au P07.

## **4-4 Emplacement du matériel de secours**

Local de stockage gare amont de la TC des Mémises.

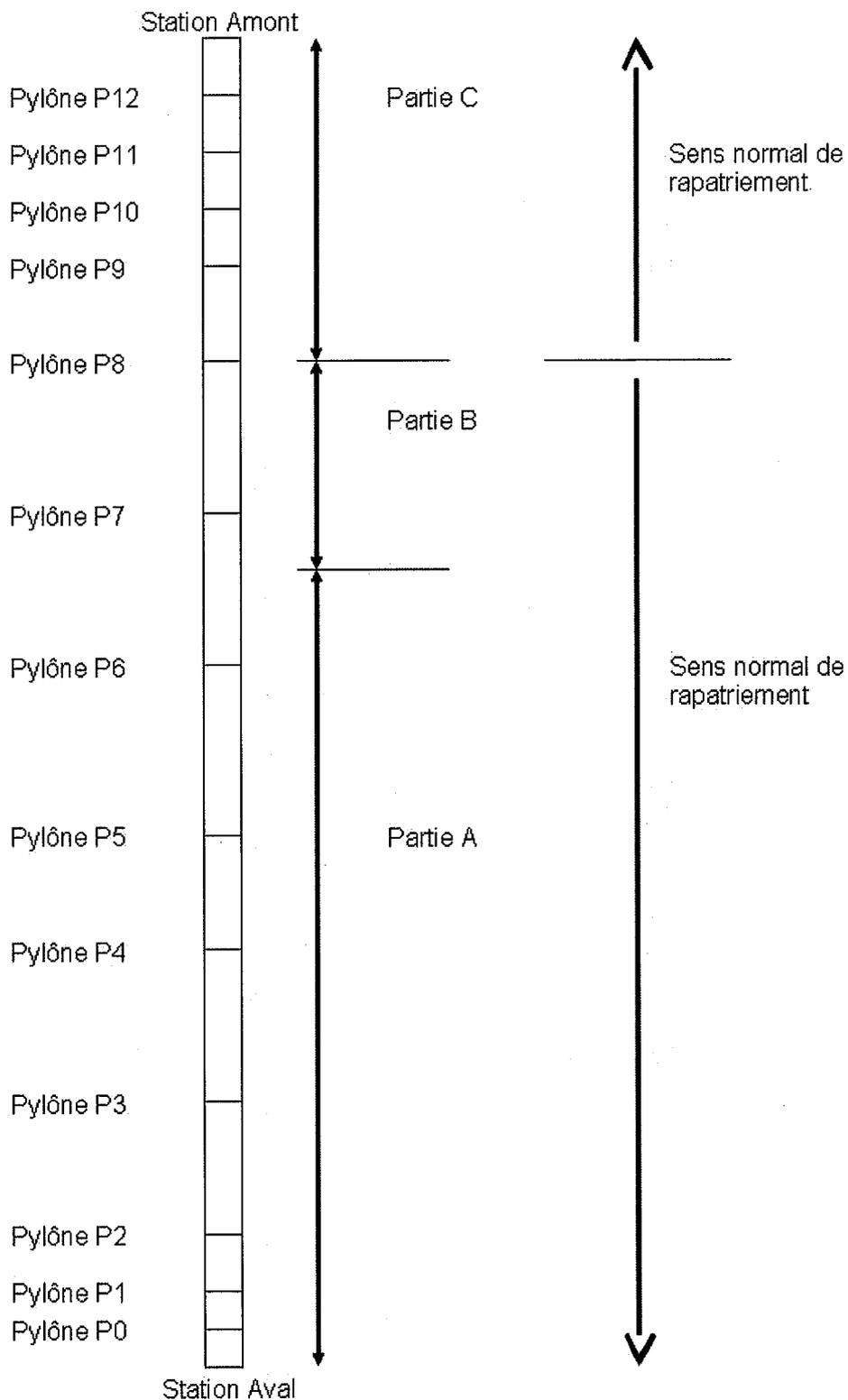
## **5 - Formation du personnel**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique.

Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation et en cours de saison.

Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible, sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.



## Annexe 2 : Liste du matériel

### 1. Sac d'évacuation standard

- ❖ 1 sac à dos
- ❖ Descendeur choucas HM avec 50 m de corde
- ❖ 1 crochet grande ouverture avec longe Jane L50 longueur 1.5m
- ❖ 1 élingue d'1 m
- ❖ 5 maillons rapides
- ❖ 1 bloqueur
- ❖ 1 harnais
- ❖ 1 shunt Petzl
- ❖ 1 corde longueur 160 m Ø 11 mm
- ❖ 2 triangles Petzl Bermude
- ❖ 1 baudrier Petzl
- ❖ 1roulette Komet
- ❖ 6 mousquetons
- ❖ 3 sangles 0.8 m

### 2. Matériel spécifique en ligne

- ❖ Treuil mécanique + cordes + ceintures +bloqueurs situés en station amont
- ❖ 2 sacs contenant 1 corde de 180 m + matériels de mise en place pour de 2 tyroliennes.
- ❖ 3 sacs contenant 1 corde de 280 m.

### 3. Matériel spécifique pour évacuation de blessés

Si un brancard se trouve en ligne dans une cabine, au moment du sauvetage, le matériel suivant en permet l'évacuation :

- ❖ Potence d'extraction
- ❖ Choucas E
- ❖ Elingue d'accrochage
- ❖ 3 manilles d'accrochage

## Annexe 3 : Message d'information aux passagers

### 1. Après 10 minutes d'arrêt (analyse de la panne) :

Bonjour, la télécabine dans laquelle vous avez pris place est arrêtée suite à un incident technique. Nos équipes procèdent actuellement à l'analyse des causes du dysfonctionnement et aux réparations nécessaires. Nous nous excusons pour ce désagrément et vous remercions de votre patience.

### 2. Après 20 minutes d'arrêt (récupération) :

Bonjour, une panne s'est déclarée sur la télécabine, pour laquelle il n'est pas immédiatement possible d'apporter une réponse technique. Une procédure dite de récupération des passagers est en cours. La cabine dans laquelle vous vous trouvez va être ramenée en gare à vitesse réduite et en toute sécurité. Les équipes du site de Thollon les Mémises sont mobilisées et se tiennent à votre disposition à l'arrivée. Nous vous renouvelons nos excuses pour ce désagrément.

### 3. Après 30 minutes d'arrêt (évacuation) :

Bonjour, la panne qui touche actuellement la télécabine ne peut être immédiatement réparée et compte tenu de l'incident, les cabines ne peuvent être acheminées en gare. Une procédure d'évacuation est en cours. Vous êtes en totale sécurité dans la cabine. Une équipe de secours va se rendre sur votre cabine pour procéder à votre évacuation. Il s'agit d'une opération parfaitement maîtrisée pour laquelle nos équipes sont préparées et entraînées. Votre sécurité sera assurée au cours des différentes phases de l'opération. Selon la position de votre cabine sur la ligne le délai d'intervention sera plus ou moins court. Notre cellule de sauvetage ainsi que les moyens extérieurs sont entièrement mobilisés pour réduire votre attente.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski des Pellys - Commune  
de BERNEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 4 NOV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014308-0013**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski :** des Pellys  
**Commune :** Bernex  
**Exploitant :** Régie Municipale des remontées mécaniques

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2013260 - 0028 du 17 septembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Pellys et l'arrêté préfectoral n° DDT 2013260 - 0027 du 17 septembre 2013 portant règlement de police du téléski des Pellys ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2013260 - 0028 du 17 septembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Pellys est abrogé et le document annexé est annulé.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2013260 - 0027 du 17 septembre 2013 portant règlement de police du téléski des Pellys est abrogé.

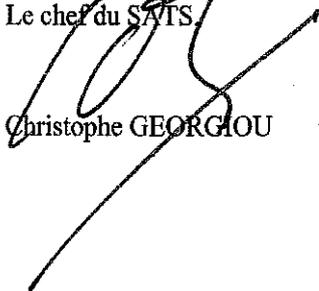
**Article 3** – Le règlement d'exploitation du téléski des Pellys annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie municipale des remontées mécaniques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS.

  
Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**Téleski**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014308-0013 du 04/11/2014

**Exploitant : Régie municipale**

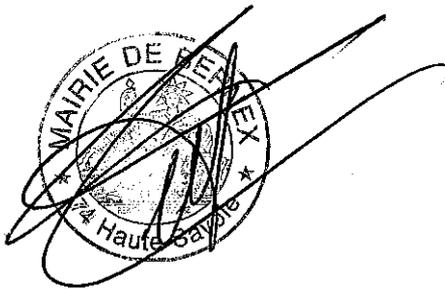
**Station : Bernex**

**Commune : Bernex**

**Dénomination de l'installation : TK des Pellys**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 11 mars 1981**

**Signature de l'exploitant**



Mairie de Bernex  
Haute-Savoie

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> .....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5
Article 8 : Balisage.....	9
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	9
Article 9 : Conditions de transport.....	9
Article 10 : Perturbations d'exploitation.....	9
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	10
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	10
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	10
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	10
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	10
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	10
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	10
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	11
Article 17 : Entretien.....	11
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	11
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	11
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	12
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	12
ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes.....	12
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i> .....	12
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	12
Article 23 : Dossier.....	12
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	13
Article 26 : Registre des réclamations.....	13

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : Pomagalski

Modèle ou type : H100-1

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1980

Longueur selon la pente de la piste de montée : 426,7 m

Dénivelée : 73,62 m

Pente maximale : 52%

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : 56

Capacité des agrès : 1 usager

Espacement minimal entre agrès : 15,40m ou 5,1s<sup>1</sup>

Vitesse maximale d'exploitation : 2,99 m/s

Débit horaire maximal : 700 p/h

Diamètre du câble : 12

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 3, P2, P4 et P7

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1500 daN par brin (mouflage 2 brins)

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

<sup>1</sup> L'AME est à 900 p/h. Lors de la modification de profil intervenue en 2014, la nouvelle note de calcul réalisée par GMM montre que le moteur et certainement le réducteur ne permettent pas un tel débit et le calcul amène donc à limité le débit pratiqué à 700p/h.

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

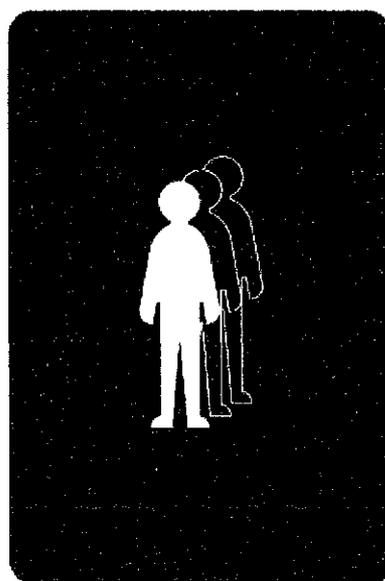
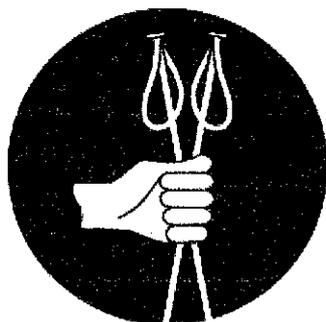
### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

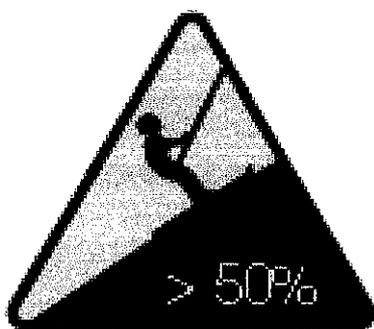
La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) et un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)



- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%)

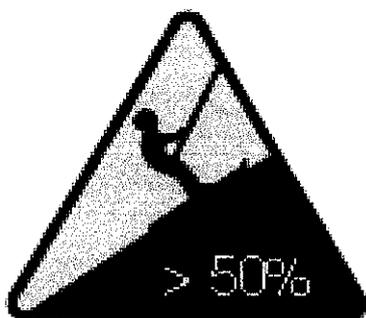


Au pylône 1:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée) et un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50 %)



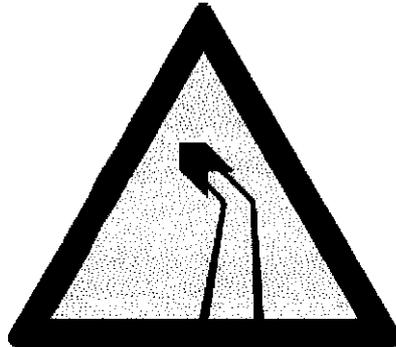
Au pylône 2 :

- un panneau d'avertissement B.3.2 (virage à droite)



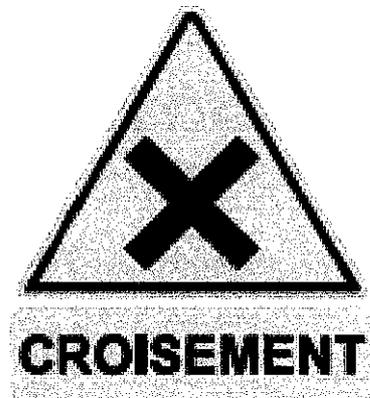
Au pylône 4 :

- un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)



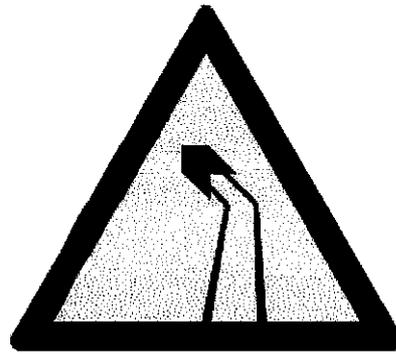
Au pylône 6 :

- un panneau d'avertissement signalant le croisement du sentier piéton raquette.



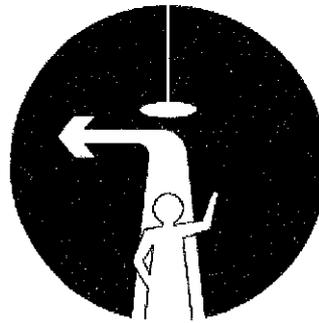
Au pylône 7 :

- un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)



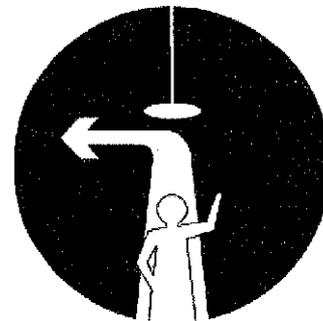
A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 20 m"



A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)



- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



## **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

## **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

## **Article 10 : Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

**Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

**Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare en mettant sur la dernière perche un signe distinctif et en attendant son retour.

**Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

**Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

**Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

**Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (contrepoids) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;

- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
  - perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

### **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet.

## **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## **Article 26 : Registre des réclamations**

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de Pellys -  
Commune de BERNEX

Arrêté préfectoral n° 2014308-0014 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de Pellys

ARRETE :

Télési : TK de Pellys

Commune : BERNEX

Exploitant : Régie Municipale

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Régie Municipale de BERNEX le 22 octobre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

**Art 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési de Pellys, situé sur la commune de BERNEX.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési de Pellys.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de randonnée, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou tous engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de Pellys.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue 74930 REIGNIER. Monsieur Stéphane SOUSSAYA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 novembre 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard TOSI  
tél. : 04 50 33 78 80  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2014308-0015 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'Arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011230-0008 en date du 18 août 2011 autorisant Monsieur Stephen SOUSSAYA à exploiter, sous le n° E 02 074 9301 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue 74930 REIGNIER ;

VU le courrier présentée par Monsieur Stephen SOUSSAYA en date du 29 octobre 2014 informant de sa cessation d'activité ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1er -**

L'arrêté préfectoral n° 2011230-0008 en date du 18 août 2011 autorisant Monsieur Stephen SOUSSAYA à exploiter, sous le n° E 02 074 9301 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue 74930 REIGNIER est abrogé à compter du 3 novembre 2014.

**Article 2 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Reigner,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

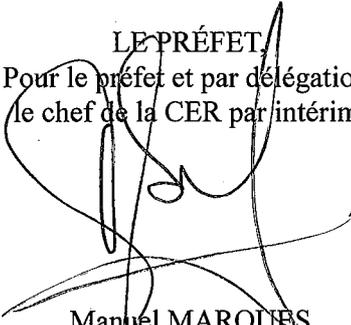
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stephen SOUSSAYA.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0008**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**

Travaux de confortement de la digue de la  
Charlotte - Commune de SALLANCHES -  
Milieu récepteur : Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Références : MADI/MDa

Annecy, le 27 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014300-0008**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de confortement de la digue de la Charlotte**

**Milieu récepteur : Arve**

**Commune : SALLANCHES**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de la direction départementale des territoires en date du 20 mars 2014 et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de travaux de confortement de la digue de la Charlotte, sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0020 du 22 avril 2014 prescrivant une enquête publique dans la commune de SALLANCHES ;

VU le dossier d'enquête et le registre afférent ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 8 mai et 29 mai 2014 ;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours, du lundi 26 mai 2014 au vendredi 27 juin 2014 inclus en mairie de SALLANCHES ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 15 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de SALLANCHES, en date du 3 juin 2014 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 26 août 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 25 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I - OBJET**

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

La direction départementale des territoires est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de la digue de la Charlotte, sur la commune de SALLANCHES.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i><b>Rubriques</b></i>	<i><b>Intitulé</b></i>	<i><b>Régime</b></i>	<i><b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b></i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant

## **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

La digue de la Charlotte se situe sur la commune de SALLANCHES, en rive droite de l'Arve. La section à aménager concerne environ 350 ml entre la station d'épuration de PASSY et le stade de football (entre les points kilométriques 59,365 et 59,715 de l'Arve). Les travaux autorisés visent à conforter la digue de la Charlotte par rapport aux risques :

- d'affouillement du pied de la digue,
- d'érosion interne.

Ils consistent en la réalisation de :

- un sabot en enrochement
- un confortement en enrochement libre jusqu'à la côte correspondant à la crue de fréquence de retour 3 ans (Q3) ;
- un confortement en technique végétale de la côte Q3 à la crête de digue ;
- la mise en place d'un dispositif de protection contre l'érosion interne par géomembrane.

Selon les techniques proposées par les entreprises de travaux, l'étanchéité pourra également être assurée par une paroi mince au cœur de la digue, en remplacement de la géomembrane. Dans ce cas, la strate végétale actuellement présente au-delà de la côte Q3 sera maintenue et ne nécessitera pas la mise en œuvre d'un confortement par technique végétale.

Ces travaux impliqueront la suppression des épis existants le long de la digue au droit des travaux.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Les travaux seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél.04.56.20.90.20) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél.06.72.08.13.69) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **3.1 - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit du cours d'eau seront réalisés à l'abri d'un batardeau.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux (au minimum débit biennal).

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel: installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication. Tous travaux de terrassement garantissent que ces espèces ne soient pas déversées dans le lit de la rivière.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **Article 4 : surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

**Article 5 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage**

La digue de la Charlotte relève de la classe C telle que définie par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est soumise aux prescriptions des articles R214-122, R214-123, R214-125 et R214-145 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

La surveillance et l'entretien de la digue sont à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

**Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Pour limiter les risques de colonisation des enrochements par des espèces végétales exotiques, le pétitionnaire procédera à l'injection de terre végétale dans les interstices des blocs et à des plantations de boutures d'espèces à croissance buissonnante.

Le sabot hydraulique sera engraisé avec les matériaux du lit sur une épaisseur d'environ 0,5 m, permettant la reconstitution du lit naturel. A l'issue des travaux, l'intégralité de la zone impactée sera renaturée afin de reconstituer un type de substrat favorable aux zones de frayères (granulométrie hétérogène : graves et galets décimétriques à pluri-décimétriques).

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES****Article 8 : durée de l'autorisation**

Les travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2018.

**Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SALLANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SALLANCHES et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 16 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 17 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

arrêté de mise en demeure Monsieur le maire -  
hôtel de ville - BP 517 - 74203 THONON LES  
BAINS (assainissement)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0014**

**Monsieur le maire - hôtel de ville – BP 517 – 74203 THONON**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et, aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-340-0014 du 6 décembre 2011 définissant les normes de rejet de la station ;

VU la déclaration des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission des données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1**

La commune de THONON est mise en demeure d'équiper les ouvrages de déversements situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de THONON **au plus tard le 31 décembre 2014** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### **Article 2**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de THONON est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de THONON est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de THONON ;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée en mairie de THONON pendant un délai minimum d'un mois

### **Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de THONON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet



**Georges-François LEOLEA**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

arrêté de mise en demeure Communauté de  
communes du pays d'Evian - 851 avenue des  
rives du Léman - 74500 PUBLIER (STEP de  
Bernex)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0015**

**Madame la présidente de la communauté de communes du pays d'EVIAN – 851 avenue des Rives du Léman – BP 84 – 74500 PUBLIER**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-147-0007 du 27 mai 2013 relatif aux conditions de rejet de la station d'épuration de BERNEX ;

**CONSIDERANT** que les débits by-passés ne sont pas comptabilisés et faussent ainsi le bilan global du fonctionnement de la station.

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses physico-chimiques ne vous permettent pas d'être éligible à la conformité locale

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses physico-chimiques et les installations actuelles ne vous permettent pas d'être éligible à la conformité globale ERU.

**CONSIDERANT** les déclarations des services de monsieur le préfet de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** l'absence de transmission des données concernant les volumes d'eaux usées déversés directement et sans traitement au milieu naturel par les ouvrages de déversements relevant de votre compétence et dont la capacité est supérieure à 2000 équivalent-habitants.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1**

La communauté de communes du pays d'Evian est mise en demeure de transmettre ses données de déversements dès réception du présent arrêté de mise en demeure et de réhabiliter la station d'épuration de BERNEX **au plus tard le 31 mars 2016** .

### **Article 2**

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de la station de BERNEX devra intervenir au plus tard **le 31 mars 2016**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- attribution des marchés de travaux :            novembre 2014
- ordre de service des travaux :                    février 2015

### **Article 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes du pays d'EVIAN est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du pays d'EVIAN est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de BERNEX pendant un délai minimum d'un mois

#### Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

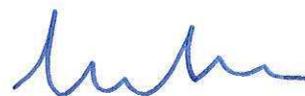
#### Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - Madame la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

arrêté de mise en demeure Communauté de  
communes du pays d'Evian - 851 avenue des  
rives du Léman - 74500 PUBLIER (STEP de  
Thonon)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Annecy, le 27 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0016**

**Madame la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian - 851 avenue des Rives du Léman – BP 84 – 74500 PUBLIER**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et, aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la déclaration des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station de THONON pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission de données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La communauté de communes du pays d'EVIAN est mise en demeure, pour les communes la concernant, d'équiper les ouvrages de déversements situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de THONON **au plus tard le 31 décembre 2014** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### **Article 2**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes du pays d'EVIAN est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du pays d'EVIAN est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays d'EVIAN

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie d'EVIAN pendant un délai minimum d'un mois

### **Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - Madame la présidente de la communauté de communes du pays d'EVIAN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet



**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

arrêté de mise en demeure Monsieur le maire  
de SAINT JEAN D'AULPS - 74430 SAINT  
JEAN D'AULPS (STEP de l'agglomération de  
SAINT JEAN D'AULPS)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Anncny, le 27 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0017**

**Monsieur le maire de SAINT-JEAN-D'AULPS - mairie - chef-lieu – 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et, aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/sep/n°35 du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions spécifiques d'autorisation de rejets de la station d'épuration des eaux usées de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS ;

VU les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station liée à l'absence totale de résultats d'autosurveillance pour les années passées ;

VU les résultats non conformes des contrôles inopinés de qualité des rejets de la station d'épuration de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'AULPS en date des 17-18 février 2009 , les valeurs de concentration des paramètres DBO5, DCO et MES mesurées lors de ce dernier contrôle étant supérieures aux valeurs réhibitoires ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2009 rappelant les obligations fixées par la directive susvisée et demandant à la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS une mise aux normes de ses installations et de son fonctionnement avant le 30 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les problèmes récurrents de qualités des eaux traitées rejetées dans la Dranse de Morzine.

**CONSIDERANT** la non conformité récurrente de l'établissement au sens de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

**CONSIDERANT** les conclusions du diagnostic sur le fonctionnement et les installations, effectué le 30 juin 2010 par un organisme dûment commissionné par l'exploitant.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La commune de SAINT-JEAN-D'AULPS (74430) est mise en demeure de réhabiliter sa station d'épuration **au plus tard le 31 décembre 2016**.

### **Article 2**

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2016**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- attribution des marchés de travaux : 1er avril 2015
- ordre de service des travaux : 1er juillet 2015

### **Article 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS ;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de SAINT-JEAN-D'AULPS pendant un délai minimum d'un mois

**Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 6**

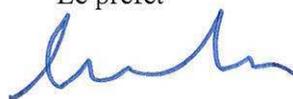
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de SAINT-JEAN-D'AULPS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure SIVOM de Cluses  
- 185 avenue de l'eau vive - 74311 THIEZ  
CEDEX - STEP CLUSES- MARIGNIER - +  
2000 EH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0018**

**Monsieur le président du SIVOM de Cluses – 185 avenue de l'eau Vive – BP 60062 - 74311 THIEZ  
CEDEX**

**VU** la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station de CLUSES-MARIGNIER pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission de données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le SIVOM de CLUSES est mis en demeure d'équiper ses ouvrages de déversements de plus de 2 000 équivalents habitants situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de CLUSES-MARIGNIER **au plus tard le 31 octobre 2015** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### **Article 2**

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte devra intervenir au plus tard **le 31 octobre 2015**, dans le respect de l'échéancier suivant :

– identification des déversoirs d'orage à équiper :	31 octobre 2014
équipement des DO de plus de 2 000 EH :	31 octobre 2015

### **Article 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVOM de CLUSES est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de CLUSES est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM de CLUSES;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de CLUSES pendant un délai minimum d'un mois

**Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 6**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIVOM de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Georges-François LECLERCQ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure SIVOM de Cluses  
- 185 avenue de l'eau vive - 74311 THYEZ  
CEDEX - STEP de CLUSES- MARIGNIER  
+10000 EH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0019**

**Monsieur le président du SIVOM de Cluses – 185 avenue de l'eau Vive – BP 60062 - 74311 THIEZ  
CEDEX**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station de CLUSES-MARIGNIER pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission de données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le SIVOM de CLUSES est mis en demeure d'équiper ses ouvrages de déversements situés sur son réseau de collecte de plus de 10 000 équivalents-habitants situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de CLUSES-MARIGNIER **au plus tard le 30 mars 2015** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### **Article 2**

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte devra intervenir au plus tard **le 30 mars 2015**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| – identification des déversoirs d'orage à équiper : | 31 octobre 2014 |
| – équipement des DO de plus de 10 000 EH :          | 30 mars 2015    |

### **Article 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVOM de CLUSES est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de CLUSES est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM de CLUSES;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de CLUSES pendant un délai minimum d'un mois

**Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 6**

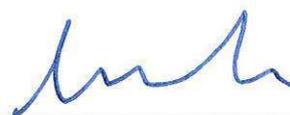
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIVOM de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire  
- 74250 BOGEVE (STEP)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2014

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0020**

**Monsieur le maire – mairie - chef-lieu - 74250 BOGEVE**

**VU** la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-086-0025 du 27 mars 2014 définissant les normes de rejet de la station ;

VU la déclaration de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité de la station d'épuration est liée au gel de la lagune pendant l'hiver ne permettant aucun traitement.

**CONSIDERANT** que cette unité n'est pas conçue pour le traitement des nutriments (azote et phosphore) et ne peut donc satisfaire aux exigences de rejets prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2014-086-0025 du 27 mars 2014 définissant les normes de rejet de la station.

**CONSIDERANT** qu'un diagnostic a conclu au sous-dimensionnement des ouvrages à la capacité nominale (2600 équivalents habitants)

**CONSIDERANT** le dépassement régulier de la capacité nominale en période de pointe sur les cinq dernières années de fonctionnement (3200 équivalents habitants).

**CONSIDERANT** la dégradation du milieu récepteur liée au rejet des orthophosphates (PO4) et du phosphore total dans les eaux épurées de la station (résultats 2009-2011-2013) pendant les périodes d'étiages voir d'assec.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

La commune de **BOGEVE** est mise en demeure soit de réhabiliter sa station d'épuration, soit de raccorder le réseau de collecte communal des eaux usées au réseau du syndicat des rocailles et de Bellecombe **au plus tard le 31 décembre 2017**.

### Article 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2017**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- remise d'une étude projet 30 septembre 2015
- attribution des marchés de travaux : 1er janvier 2016
- ordre de service des travaux : 1er avril 2016

### Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de BOGEVE est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de BOGEVE est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BOGEVE;

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de BOGEVE pendant un délai minimum d'un mois

#### **Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

#### **Article 6**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de BOGEVE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Monsieur le président du syndicat des rocailles et de Bellecombe

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire  
d'HABERE- POCHE - 74420 HABERE-  
POCHE (STEP)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Références : PPR/PP

Annecy, le 27 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0021**

**Monsieur le maire d'HABERE POCHE – mairie – chef-lieu – 74420 HABERE-POCHE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et, aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** les cinq dernières déclarations annuelles des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité de la station d'épuration d' HABERE-POCHE pour les années 2007-2008-2009-2010-2011 au regard des obligations de la directive européenne du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de la station.

**CONSIDERANT** le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 3 septembre 2007 demandant à monsieur le maire la transmission avant la fin de l'année 2007 d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour régularisation administrative du système d'assainissement.

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDAF/2008/SEP/n°13 du 13 février 2008 visant la régularisation technique et administrative de la station d'épuration d' HABERE-POCHE. Cette mise en demeure prévoyait :

- L'équipement de la station d'un dispositif d'autosurveillance avant 13 mai 2008,
- La mise en œuvre de l'autosurveillance avant la fin de l'année 2008.
- La transmission du dossier de déclaration avant le 13 août 2008,

**CONSIDERANT** les courriers de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 5 février 2010 et du 9 mars 2010 demandant la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte des effluents et des branchements afin de résoudre les problèmes de surcharge hydraulique chronique de la station.

**CONSIDERANT** que lors de la réunion en mairie, le 18 janvier 2011, la situation reste inchangée. L'autosurveillance n'est pas réalisée de façon fiable car la sonde de débit d'entrée est hors service et ne permet donc pas la mesure des débits by-passés non traités. Les bilans de fonctionnement annuel, le diagnostic réseaux et le dossier de déclaration n'ont à ce jour pas été présentés aux services de l'état.

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-055-0022 du 24 février 2012 visant la régularisation technique de la station d'épuration d' HABERE POCHE. Cette mise en demeure prévoyait :

- La réparation de la sonde de débit en entrée de la station,
- La mise en fonctionnement du dégrilleur, suppression du déversement des eaux de toit dans le canal de sortie de la station,
- Le comptage des débits by-passés.

**CONSIDERANT** les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non conformité de la station pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que cette non-conformité est liée à l'absence de mesure sur le point A2 (by-pass en entrée de station) suite à une longue panne qui fausse le bilan de fonctionnement.

**CONSIDERANT** que cette unité n'est pas conçue pour le traitement des nutriments (azote et phosphore) et ne peut donc satisfaire aux exigences de rejets prescrites dans le nouvel arrêté préfectoral n° 2012-173-0014 du 21 juin 2012.

**CONSIDERANT** qu'un diagnostic récent a conclu à l'obsolescence de cette installation et à la nécessité de sa reconstruction.

**CONSIDERANT** la dégradation du milieu récepteur liée au rejet de l'azote du phosphore total dans les eaux épurées de la station.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

La commune d'HABERE-POCHE est mise en demeure de réhabiliter sa station d'épuration **au plus tard le 31 décembre 2017**.

### Article 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2017**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- |  |                  |
|--|------------------|
| – désignation du maître d'œuvre :                | 1er janvier 2015 |
| – attribution des marchés de travaux :           | 1er janvier 2016 |
| – ordre de service de commencement des travaux : | 1er avril 2016   |

### Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune d'HABERE-POCHE est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'HABERE-POCHE est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'HABERE-POCHE;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie d'HABERE-POCHE pendant un délai minimum d'un mois

### Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

### Article 6

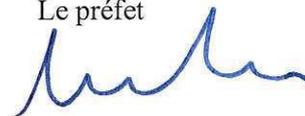
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire d'**HABERE POCHE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014300-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Communauté de  
communes de la Semine - la croisée des  
chemins - 74270 CHENE EN SEMINE  
(STEP)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0022**

**Monsieur le président de la communauté de communes de la Semine - la croisée des chemins -  
74270 CHENE-EN-SEMINE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDAF/2007/SEP/n°102 du 21 décembre 2007 (Eloise-Closets), n°DDAF/207/SEP/n°88 du 19 novembre 2007 (Franclens), n°DDAF/2008/SEP/n°74 du 15 septembre 2008 (Chessenaz), DDT-2010.342 du 3 mai 2010 (Eloise-Cugnière), n°2011-136-0029 du 16 mai 2011 (Chêne en Semine base de loisirs) et le récépissé n° NM-2006-604 du 7 juin 2006 (Vanzy) qui fixent les conditions particulières d'exploitation de ces stations d'épuration.

VU les déclarations de non conformité de sept stations liées à des résultats d'autosurveillance absents, partiels ou non conformes pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** l'absence de résultat sur le milieu récepteur prévu par l'arrêté de rejet de la station d'épuration de Eloise-Closets.

**CONSIDERANT** l'absence de résultats sur les paramètres de la pollution carbonée en sortie de traitement pour la station d'épuration de Franclens.

**CONSIDERANT** l'absence de résultats sur les paramètres de la pollution carbonée pour la station d'épuration de Chessenaz.

**CONSIDERANT** la production d'un résultat d'auto-surveillance sur les deux prévus par l'arrêté de rejet et absence de résultat sur le milieu récepteur prévu par l'arrêté de rejet de la station d'épuration de Eloise-Cugnière.

**CONSIDERANT** les dépassements de toutes les normes de rejet sur les paramètres de pollution carbonée, aussi que l'absence de résultat sur le milieu récepteur sur la nouvelle station de Chêne en Semine base de loisirs.

**CONSIDERANT** les résultats de l'auto-surveillance sur le paramètre ammonium NH<sub>4</sub> (12,9 mg/l au lieu de 5 mg/l) pour la station d'épuration de Vanzy.

**CONSIDERANT** la forte sensibilité des milieux récepteurs liée au débit très faible voir nul des cours d'eau en période d'étiage.

**CONSIDERANT** la demande de l'administration faite après la visite sur site du 15 octobre 2013 (CR du 23/10/2013) de présenter l'ensemble des résultats d'autosurveillance, les manuels d'autosurveillance, les résultats et conclusions du protocole mis en place pour la sauvegarde de l'espèce protégée des écrevisses à pattes blanches, le planning des travaux sur le réseau de collecte de la station de Chêne-en-Semine base de loisirs.

**CONSIDERANT** que les demandes de l'administration sont restées sans réponses.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La communauté de communes de la Semine est mise en demeure de:

- se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés et récépissé fixant des conditions particulières d'exploitation des stations d'épuration relevant de sa compétence dès réception du présent arrêté ;
- fournir à la DDT les conclusions du suivi annuel 2013 de la population des écrevisses à pattes blanches **avant le 31 décembre 2014** ;
- fournir le planning prévisionnel des travaux de remplacement de la station d'épuration de Clarafond-Arcine **avant le 31 décembre 2014** ;

- réaliser la mise aux normes du réseau de collecte de la station d'épuration de Chêne-en-Semine base de loisirs **avant le 31 décembre 2014** ;
- fournir les manuels d'auto-surveillance de vos stations dont la capacité est égale ou supérieure à 500 EH **avant le 31 décembre 2014** ;

## Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes de la Semine est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de communes de la Semine est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de la Semine.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de CHENE-EN-SEMINE pendant un délai minimum d'un mois

## Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

## Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le président de la communauté de communes de la Semine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

Le préfet



Georges-François LECLERCQ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014300-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Syndicat  
d'assainissement de BOËGE- SAXEL - mairie  
- 74420 BOEGE (STEP)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0023**

**Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Boege-Saxel – mairie – chef-lieu - 74420 BOEGE**

**VU** la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée-corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** l'absence arrêté préfectoral d'autorisation de rejet

**CONSIDERANT** la nécessité d'une régularisation de la situation administrative de la station

**CONSIDERANT** que les rendements épuratoires ne sont pas bons et les concentrations en sortie élevées.

**CONSIDERANT** une dégradation de la qualité du milieu récepteur constatée lors de la visite sur site en juin 2013.

**CONSIDERANT** qu'une partie non comptabilisée du débit d'entrée est by-passée et donc non traitée, faussant ainsi notablement tout bilan de contrôle réalisé jusqu'à présent.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

Le syndicat d'assainissement de Boege-Saxel est mis en demeure d'engager un diagnostic conformément au guide n° 37 de l'Agence de l'Eau de sa station d'épuration et de la réhabiliter **au plus tard le 31 décembre 2017**.

### Article 2

Les conclusions du diagnostic de la station devront être transmises à la DDT avant le 30 juin 2015. Le dossier loi sur l'eau de la station devra être transmis à la DDT avant le 31 décembre 2015.

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2017**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| – désignation du maître d'œuvre :                | 31 décembre 2015   |
| – attribution des marchés de travaux :           | 1er juin 2016      |
| – ordre de service de commencement des travaux : | 1er septembre 2016 |

### Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de **BOEGE** est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de **BOEGE** est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **BOEGE**;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de **BOEGE** pendant un délai minimum d'un mois

#### Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

#### Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Boege-Saxel
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Communauté de  
communes Cluses, Arve et Montagnes - mairie  
- 74300 CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncny, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0024**

**Monsieur le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes - mairie -place Charles de Gaulle – 74300 CLUSES**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station de CLUSES-MARIGNIER pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission de données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1**

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est mise en demeure, pour les communes la concernant, d'équiper les ouvrages de déversements de plus de 2 000 équivalents habitants situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de CLUSES-MARIGNIER **au plus tard le 31 octobre 2015** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### **Article 2**

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte devra intervenir au plus tard **le 31 octobre 2015**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| – identification des déversoirs d'orage à équiper : | 31 octobre 2014 |
| – équipement des DO de plus de 2 000 EH :           | 31 octobre 2015 |

### **Article 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Cluses Arves et Montagnes;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de CLUSES pendant un délai minimum d'un mois

**Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 6**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIVOM de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014300-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Octobre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Arrêté de mise en demeure Communauté de  
communes Cluses, Arve et Montagnes - mairie  
- 74300 CLUSES STEP - + 10 000 EH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 27 octobre 2014

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté de mise en demeure n° 2014300-0025**

**Monsieur le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes - mairie -place Charles de Gaulle – 74300 CLUSES**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU les déclarations des services de la DDT de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité du réseau de collecte de la station de CLUSES-MARIGNIER pour l'exercice 2013.

**CONSIDERANT** que la non-conformité est liée à l'absence d'équipement et de transmission de données de fonctionnement des ouvrages de déversements visés par l'article 18 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est mise en demeure, pour les communes la concernant, d'équiper les ouvrages de déversements de plus de 10 000 équivalents-habitants situés sur le réseau de collecte des eaux usées urbaines de la station d'épuration de CLUSES-MARIGNIER **au plus tard le 30 mars 2015** et de transmettre sans délais à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au format informatique SANDRE, les résultats des mesures des déversements réalisés durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### Article 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte devra intervenir au plus tard **le 30 mars 2015**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- identification des déversoirs d'orage à équiper : 31 octobre 2014
- équipement des DO de plus de 10 000 EH : 30 mars 2015

### Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code et du blocage des demandes de permis de construire déposées sur son territoire.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Cluses Arves et Montagnes;

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de CLUSES pendant un délai minimum d'un mois

**Article 5**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

**Article 6**

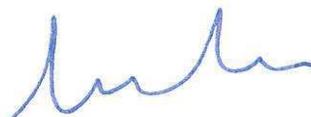
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIVOM de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- Conseil général de Haute Savoie, cellule du SATESE
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- DDT, SAR, cellule planification
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014307-0005**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 03 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute- Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes. Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL VB

Annecy, le

- 3 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014307-0005

autorisant la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes

Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 3 septembre 2014 déposée par la FRAPNA Haute-Savoie, pour la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : le demandeur, la FRAPNA Haute-Savoie, est autorisé à des fins scientifiques à capturer avec relâcher toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de 2015 à 2019.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions).

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

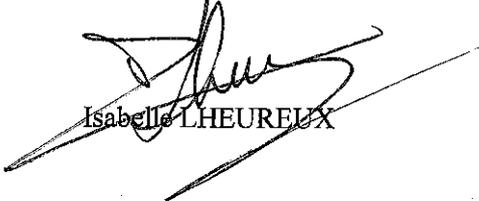
Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0011**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant l'exposition d'espèces protégées demandeur : centre de la nature montagnarde.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annczy, le - 4 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014308-0011**  
**autorisant l'exposition d'espèces protégées (voir liste ci-dessous)**  
**demandeur : centre de la nature montagnarde.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 30 octobre 2014 formulée par le Centre de la Nature Montagnarde en vue de l'exposition d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

**ARRETE**

Article 1 : le Centre de la Nature Montagnarde, est autorisée à faire l'exposition des espèces protégées suivantes : buse variable (*Buteo buteo*), épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), becs croisés (*Loxia curvirostra*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), gros bec (*Coccothraustes coccothraustes*), mésange charbonnière (*Parus major*), hermine (*Mustela erminea*).

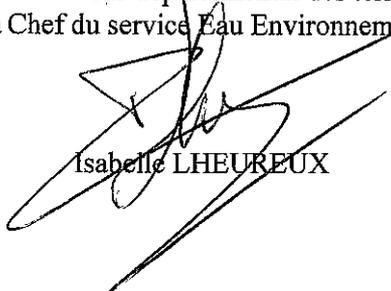
Article 2 : l'autorisation est délivrée pour un temps illimité.

Article 3 : conditions particulières :

Sur les socles des animaux naturalisés devront figurer les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La Chef du service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014308-0005  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140774**

**VU** les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00079 présenté par DISTRI FOOD SARL relatif à l'aménagement intérieur d'un commerce de restauration rapide sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par DISTRI FOOD SARL en date du 25 août 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que l'accès au restaurant se fait par une marche de 0.20 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par DISTRI FOOD SARL est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

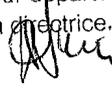
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

  
Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014308-0007  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140805**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074011 14 A 0017 - présenté par M. MAILLARD Gilles relatif à un changement de destination d'un appartement en cabinet paramédical sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par M. MAILLARD Gilles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que la rampe d'accès au cabinet paramédical de 12 % n'est pas conforme à la réglementation ;
- que la création d'une rampe d'accès réglementaire est impossible car elle empiéterait de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol, d'une sonnette d'appel en bas de la rampe afin d'obtenir de l'aide si nécessaire.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. MAILLARD Gilles est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014308-0008  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140726**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074002 14 X 0002 - présenté par la pizzeria du Chéran - relatif à la mise en conformité totale du restaurant aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ALBY-SUR-CHERAN ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la pizzeria du Chéran en date du 8 août 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que le restaurant est situé dans le site classé du vieux bourg d'ALBY-SUR-CHERAN,
- que des contraintes techniques et l'exiguïté du commerce ne permettent pas de réaliser des sanitaires adaptés,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la pizzeria du Chéran est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014308-0009**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140757**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074225 41 A 0013 - présenté par GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne - relatif à la mise en conformité d'une agence d'assurances - sur la commune de RUMILLY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne en date du 24 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que 2 marches de 6 et 12 cm sont existantes pour accéder à l'agence ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe escamotable et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

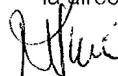
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014308-0010  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140797**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 80 présenté par la SAS SAGEHORE relatif à la création d'un ascenseur conforme aux normes en vigueur, d'un escalier public, d'un escalier d'accès privé et de rampes à l'hôtel « Les Trésoms » sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par La SAS SAGEHORE en date du 27 octobre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que l'escalier créé desservant deux chambres au R-1 n'est pas conforme à la réglementation ;
- que la réalisation d'un escalier réglementaire est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement ;
- que l'hôtel possède deux chambres adaptées situées au rez-de-chaussée de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS SAGEHORE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

  
Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014308-0012  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140702**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074223 14 C 0001 - présenté par la SCI LES AVIGNIERES - relatif à la mise en conformité totale du gîte LES AVIGNIERES au regard des règles d'accessibilité - sur la commune de LA RIVIERE ENVERSE ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI LES AVIGNIERES en date du 29 juillet 2014;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

**Considérant :**

- que le gîte comporte 10 chambres, toutes situées en étage,
- que l'accès au gîte se fait par 7 marches,
- que l'aménagement d'une rampe est techniquement impossible ;
- qu'en conséquence, les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ne peuvent pas accéder à l'établissement,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteuses des autres handicaps,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SCI LES AVIGNIERES est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0016**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SH service habitat**  
**SH - politique de l'habitat et de la ville**

Article 55 loi SRU - Bilan triennal 2008-2010  
- Fin de la carence de la commune de St-  
Pierre- en- Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Bureau de la politique de l'habitat  
et de la ville

Annecy, le - 4 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté préfectoral n° 2014 308-0016**

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011271-0021 du 28 septembre 2011 prononçant la carence de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU le courrier du préfet en date du 5 mai 2014 informant la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny de l'atteinte de ses objectifs triennaux au titre de la période 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 45 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 72 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 160 % ;

**CONSIDERANT** le respect des obligations triennales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la période 2011-2013 ;

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : la carence de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est levée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
  
Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014297-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Octobre 2014**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition du Comité  
Technique Spécial Départemental



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat général  
Références: SG/AA

Anney, le 24 octobre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2014297-0009**  
**relatif à la modification de la composition du Comité technique Spécial Départemental**

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011 ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble

VU l'arrêté rectoral 2011-84 du 24 octobre 2011 portant désignation aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

VU l'arrêté rectoral n°2014-28 du 08 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 10 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit:

Représentants des personnels titulaires de l'état  
au titre du S.G.E.N C.F.D.T

titulaires :

M. Gilles MONTAGNON en remplacement de M. Bruno DALBARD

suppléants :

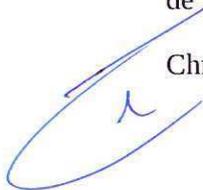
Mme Virginie LODDO en remplacement de M. Gilles MONTAGNON

M. Fabien GÉRY en remplacement de Mme Julia GARCIA

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014297-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Octobre 2014**

**74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

arrêté portant tarification 2014 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon Les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry

**PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

**PRESIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL**

Direction de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

**Arrêté conjoint Etat N° 2014297-0023 / Conseil Général N°14-06501**

Portant tarification pour l'année 2014 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2014 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 15 septembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 23 octobre 2014;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit :

a) Service d'accueil d'urgence

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 984,83 €	679 982,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 392,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 604,84 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	640 903,09 €	641 317,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

b) Service Reso

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 394,72 €	558 216,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 684,93 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 137,20 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	501 088,69 €	501 295,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	207,08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

c) *Service Agir*

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 663,71 €	501 074,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 267,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 143,79 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	458 672,08 €	461 351,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 679,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

d) *Service Trajets*

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 829,44 €	321 712,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 814,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 069,13 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	287 671,28 €	287 981,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	310,63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 38 665,11 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 56 921,08 € pour le Service Reso,
- 39 722,90 € pour le Service Agir,
- 33 731,00 € pour le Service Trajets,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, le budget net est arrêté à 1 888 335,15 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	275,80 €
Accueil en hébergement (Reso)	219,46 €
Accueil en hébergement (Agir)	117,17 €
Accueil de jour (Trajets)	148,19 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :  
paiement par le Conseil général de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 47 474,30 €,  
paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 5 934,29 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	229,55 €
Accueil en hébergement (Reso)	180,64 €
Accueil en hébergement (Agir)	94,49 €
Accueil de jour (Trajets)	118,29 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 24 Oct. 2014

Le préfet,

La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance  
du secrétaire général

Page 160

Anne Coste de Champeron

Le président du Conseil Général,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Christian MONTBIL

Raymond MUDRY



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014301-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Octobre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Arrêté fixant la composition de la commission  
de conciliation



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Pierre Vignoud  
Tél : 04.50.33.60.50.  
Fax du service : 04.50.33.64.75.

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Arrêté n°2014301-0003 du 28 octobre 2014  
composition de la commission de conciliation  
(article L.121-6 du code de l'urbanisme)

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-6 et R 121-6 et suivants,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le procès-verbal de l'élection des représentants des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme en date du 21 octobre 2014,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, constituée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, est composée comme suit :

- élus communaux désignés par les maires et les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme à l'issue de l'élection du 21 octobre 2014 :

LISTE DES TITULAIRES			LISTE DES SUPPLEANTS		
N° d'ordre	Nom et Prénom	Qualité	N° d'ordre	Nom et Prénom	Qualité
1	SADDIER Martial	Maire de Bonneville	1	CICLET Jean-François	Maire de Reignier-Esery
2	GRANDCOLLOT Jean-Jacques	Maire de Samoëns	2	FOREL Bruno	Maire de Fillinges
3	BEAL Michel	Maire de Saint-Jorioz	3	REY Jacques	Maire de Sevrier
4	NEURY Jean	Maire-adjoint de Veigy-Foncenex	4	MARTIN Jean-Claude	Maire d'Alby sur Chéran
5	LAGGOUNE Kamel	Maire de Bluffy	5	METRAL Marie-Antoinette	Maire de Saint-Sigismond
6	BEAUD Léon	Maire-adjoint d'Evian-les-Bains	6	GUENANCIA Philippe	Conseiller municipal d'Evian-Les-Bains

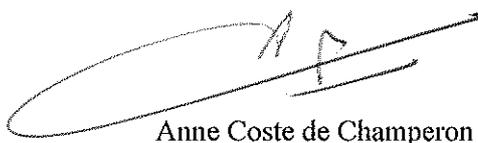
- personnes qualifiées désignées par le préfet :

LISTE DES TITULAIRES		LISTE DES SUPPLEANTS	
Nom et Prénom	Qualité	Nom et Prénom	Qualité
LEMAIRE Bernard	Architecte urbaniste	GUYOT Etienne	Urbaniste
CONORD-CARDE Murielle	Urbaniste	LACHAT Florence	Urbaniste
DUTHEIL Arnaud	Directeur CAUE 74	BRION Pascal	Architecte
VANSTEENSKISTE Philippe	Directeur EPF 74	PECHERAND Alain	Fédération du BTP 74
ARRAGAIN Jean-François	Président FRAPNA 74	NICOUD Gérard	Hydrogéologue
VEYRAT-PARISIEN Christophe	Architecte Paysagiste	TAIRRAZ Valérie	Ecologue

**ARTICLE 2 :** la liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés à l'article premier.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet,  
Chargée de la suppléance du Secrétaire Général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014308-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Novembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et  
de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 04 NOV. 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 308 - 0006**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-520 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0011 du 01 août 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Marie-Pierre VALLET, brigadier chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Thierry HEMONET, chef de poste, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2014213-0011 du 01 août 2014 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014295-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Octobre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines et du budget  
BRH bureau des ressources humaines**

arrêté créant le CHSCT de la préfecture de  
Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DU BUDGET

Bureau des ressources humaines

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° - 2014295-0010 créant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Savoie.**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 31 et suivants ;

VU le décret n° 88-123 du 04 février 1988 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des préfectures ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de Haute-Savoie

VU l'arrêté ministériel n° INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013043-0026 du 12 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2012039-0004 du 8 février 2012 modifiant l'arrêté n°2010-2699 du 11 octobre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture de Haute-Savoie du 17 octobre 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé auprès du préfet de Haute-Savoie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2 :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Savoie est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

Titulaires

- Le préfet en qualité de président ou son suppléant
- Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

b) Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé à six titulaires et six suppléants, désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique.

c) Le médecin de prévention

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail

e) L'assistant de prévention

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du n°2010-2699 du 11 octobre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Haute-Savoie et les arrêtés modificatifs n° 2013043-0026 du 12 février 2013 et n° 2012039-0004 du 8 février 2012.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique qui se déroulera le 4 décembre 2014.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le **22 OCT. 2014**

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014307-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Novembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Rumilly



Préfecture  
secrétariat général  
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Annecy, le 3 novembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014307-0004  
portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de RUMILLY.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 22 octobre 2014 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

## ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section AE

n° 415

Lieu-dit : 3 route d'Annecy – Commune de RUMILLY (74150)

Surface : 215 m<sup>2</sup>

Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, campus Wilson - 9 rue Jean-Philippe Rameau - CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX .

Le préfet,

**Pour le Préfet,**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

  
**Christophe Noël du Payrat**

Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
RUMILLY

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/01/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

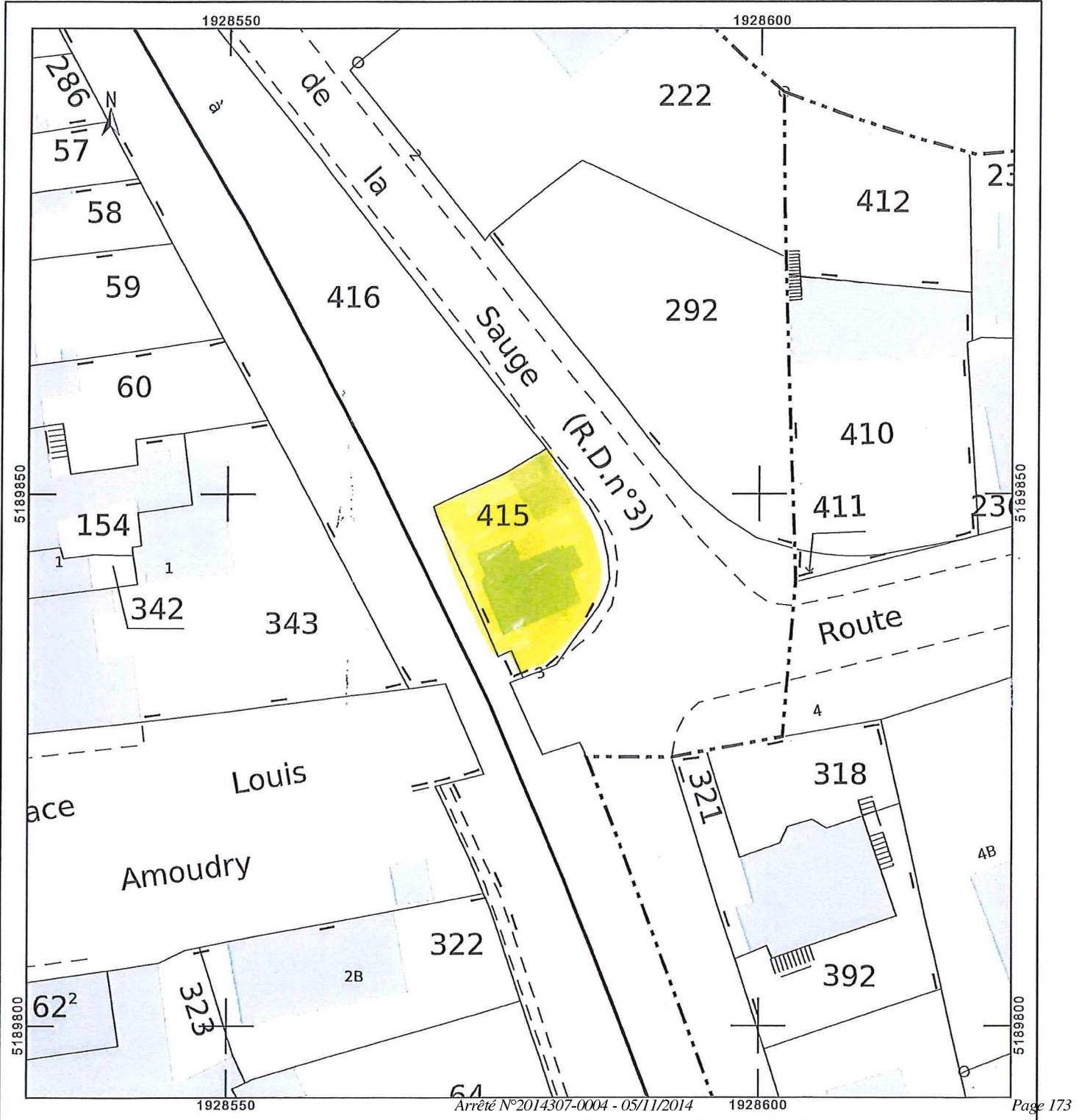
Pour le Prêtre,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ANNECY  
Cité administrative 7, rue Dupanloup  
74040  
74040 ANNECY  
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94  
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014302-0012**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 29 Octobre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**  
**section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté portant autorisation de mise en service  
après modernisation du tunnel des Montets (en  
mode routier) sur les communes de Vallorcine  
et Chamonix

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / BC

Annecy, le 29 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2014302-0012**

portant autorisation de mise en service après modernisation du tunnel des Montets (en mode routier) sur les communes de Vallorcine et Chamonix

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-1 à L118-3 et R118-1-1 à R118-3-9 ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;  
VU le protocole d'accord du 15 décembre 2006 entre le conseil régional, réseau ferré de France, SNCF, le conseil général de la Haute-Savoie et les communes de Chamonix mont-Blanc et Vallorcine pour une utilisation mixte ferroviaire et routière du tunnel des Montets en cas de fermeture de la RD 1506 au col des Montets ;  
VU l'avis préfectoral en date du 08 septembre 2011 autorisant le démarrage des travaux de modernisation du tunnel des Montets ;  
VU la demande et le dossier de sécurité (accompagné d'une pièce complémentaire concernant le relèvement de gabarit) du tunnel des Montets présentés par réseau ferré de France (maître d'ouvrage) et le conseil général de la Haute-Savoie (exploitant) ;  
VU l'examen du dossier de sécurité par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 04 septembre 2014 ;  
VU l'examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (CCDSA-SIST) du 17 septembre 2014 ;  
VU l'avis favorable, avec réserves et recommandations, de la CNESOR et de la CCDSA-SIST ;  
**Considérant** que lorsque le risque avalanche conduit les autorités compétentes à interdire la circulation sur la RD 1506 au col des Montets, le conseil général de la Haute-Savoie demande aux maires des communes de Chamonix et Vallorcine de permettre la mise en place d'un itinéraire de substitution par le tunnel des Montets ;  
**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : La mise en service, après travaux, du tunnel des Montets situé sur les communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, est autorisée en mode routier, pour une utilisation occasionnelle lorsque le risque avalanche au col des Montets, conduit les autorités compétentes à la fermeture de la RD 1506 sur ce secteur. L'autorisation est délivrée pour une période de 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard, cinq mois avant la date d'échéance de cette autorisation.

Article 2 : L'autorisation précitée est assortie des réserves suivantes :

- avant fin novembre 2014 ; en cas d'incident justifiant une évacuation, afin de faciliter et d'assister l'acheminement des usagers évacuant l'ouvrage par la tête côté Vallorcine, mise en œuvre de moyens d'information et de procédures afin de préserver les usagers du risque avalanche identifié ;
- avant la période d'ouverture 2015/2016 : pour pallier une défaillance de l'opérateur au poste de supervision D4 à Montroc, prévoir et mettre en œuvre des dispositions permettant d'améliorer la sécurité des usagers (analyse de danger travailleur isolé/commandes tunnel). Durant la période d'ouverture de l'hiver 2014/2015, l'opérateur sera accompagné d'un personnel de l'installateur du système .

Article 3 : L'autorisation précitée est assortie des recommandations suivantes :

- faire réaliser l'étalonnage des anémomètres, avant le 7 novembre 2014 ;
- étendre la formation du personnel aux agents chargés de la maintenance et intégrer dans le programme de formation de l'ensemble du personnel le maintien des acquis ;
- remanier certaines conditions minimales d'exploitation (CME), avant le 7 novembre 2014;
- mettre à jour le plan d'intervention et de sécurité (PIS) et le dossier de sécurité après chaque exercice interne exploitant (annuel) et départemental de sécurité civile, en mentionnant notamment le relèvement de gabarit en hauteur à 2,50 mètres ;
- ne pas modifier le marquage au sol de la voie de circulation ;
- améliorer l'information des usagers sur les conditions de circulation dans l'ouvrage ;
- organiser un retour d'expérience inter-services après chaque saison hivernale.

Article 4: En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 5: Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie, Messieurs les maires de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de réseau ferré de France, Monsieur le directeur régional de la SNCF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n °2014293-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Octobre 2014**

**82\_Etablissements publics  
82\_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision du Président du Directoire n  
°2014.03.01 : Aliénations de parcelles au  
Département



Direction Générale

Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes  
Délégation Territoriale du Département  
de la Haute - Savoie

22 OCT. 2014

ARRIVEE

## DECISION du PRESIDENT du DIRECTOIRE N°2014.03.01



### Objet : Aliénations de parcelles au Département

Le Directeur Général, Président du Directoire du Centre Hospitalier Ancevois Genevois;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 26 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la demande du Département de la Haute-Savoie d'acquérir avenue de la visitation à Ancevois deux parcelles de terrains du Centre Hospitalier Ancevois Genevois en vue de l'élargissement de la RD n° 1508 ;

**CONSIDERANT** que ces cessions s'effectueront aux prix d'indemnisation définie par France Domaine dans son évaluation du 18 mars 2014 ;

Et après concertation du Directoire du 26 mars 2014 ;

**CONCLUT** l'aliénation au bénéfice du Département de deux parcelles référencées ci-après sises avenue de la visitation à Ancevois :

Lieu-dit	Section du cadastre	Ancien n° cadastral	Nouveau n° cadastral	Surface vendue (m2)	Prix cession	Indemnité servitude d'ancrage
Avenue de la visitation	CM	102	102p	124	31 000 €	4 575 €
Avenue de la visitation	CM	124	124p	464	116 000 €	1 275 €

**ARRETE** le montant de cette vente de ces deux parcelles pour une somme totale de 147 000 € ainsi que de l'indemnité pour les deux servitudes d'ancrage d'un montant total de 5 850 € ;

**DECIDE** de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe entre les deux parties ;

**CONSTATE** que cette décision est exécutoire de plein droit dès réception par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'article L. 6143-4 du Code de la Santé Publique.

Metz-Tessy, le 20 octobre 2014  
Le Directeur Général,

  
Serge BERNARD

**Destinataires :**

- Pour application : DG
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation et affichage public
- Publication RAA